

chargés de les remplacer temporairement sont naturellement appelés à jouir du bénéfice de la position.

Veillez donner des ordres pour qu'on se conforme ponctuellement, à l'avenir, aux indications qui précèdent.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,  
Signé : TH. DUCOS.

N° 17. — *CIRCULAIRE ministérielle du 8 septembre 1853* (direction de la Comptabilité générale ; bureau de la Comptabilité centrale des fonds) relative à l'envoi de la nomenclature des dépenses de la marine et des colonies pour 1854.

Paris, 8 septembre 1853.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous adresser la nomenclature des dépenses du Département de la marine et des colonies pour l'exercice 1854.

Bien que reproduisant, à peu de choses près, la classification tracée par la nomenclature de l'exercice précédent, le document ci-joint contient néanmoins quelques changements dont le résumé, dans la présente dépêche, a pour but de faire de suite saisir l'ensemble ; ces changements sont :

SERVICE MARINE.

1° Le report à l'article 3 de la 1<sup>re</sup> section du chapitre III (*Solde et accessoires de la solde*) de la dépense précédemment imputée à l'article 5 de la 2<sup>e</sup> section du même chapitre, pour le complément de traitement des officiers de marine chargés de la direction des escouades de gardiennage des vaisseaux ;

2° La suppression de l'ancien chapitre X (*Curage de la rade de Toulon, amélioration de Port-Vendres*), dont une partie seulement de la dépense, celle relative au curage de la rade de Toulon, formera désormais l'article 4 de la 2<sup>e</sup> section du chapitre IX (*Travaux hydrauliques, etc.*) ;

3° L'introduction, à la même section dudit chapitre IX, d'un article portant le n° 3 et comprenant les nouveaux travaux à exécuter à Castigneau.

SERVICE COLONIAL.

4° La réunion sous le n° 11 et le titre *Loyers, ameublements et travaux des édifices diocésains*, des anciens articles 11 et 12 du chapitre III (*Dépenses des colonies, service général*) ;

5° Enfin, la formation, au chapitre VI (*Subvention à divers établissements coloniaux*) d'un article n° 6, destiné à recevoir l'impu-